



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-05-18-R-0170

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé 3, rue Villeneuve et appartenant aux consorts Gattoni**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11060

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 relative à l'actualisation des compétences de la Communauté urbaine en matière d'équilibre social sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant :

- madame Elise Gattoni domiciliée lieu-dit Glandieu à Bregnier-Cordon (01),
- madame Marie-Agnès Corouge-Berthiaume domiciliée 12, avenue Jules Pin à Aix les Bains (73),
- monsieur Gabriel Gattoni domicilié lieu-dit Glandieu à Bregnier-Cordon (01),
- monsieur Jean-Christophe Gattoni domicilié le Bourg neuf à Le Pont de Beauvoisin (38),

reçue en mairie centrale de Lyon, le 21 mars 2006 et concernant la vente au prix de 1 250 000 € (un million deux cent cinquante mille euros) plus une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de 149 500 € TTC (cent quarante neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises) soit un montant total de 1 399 500 € (un million trois cent quatre-vingt dix-neuf mille cinq cents euros) -immeuble cédé occupé- au profit de la SAS Bumper Investments 63-65, rue de Créqui à Lyon 6°, constitué :

- d'un bâtiment en copropriété élevé de quatre niveaux sur rez-de-chaussée plus combles aménagés à usage d'habitation et commercial comprenant neuf appartements et deux locaux commerciaux dont la description suit :

| Numéro de lot | Etage           | Quote-part | Nature        | Surface en mètre carré |
|---------------|-----------------|------------|---------------|------------------------|
| 1             | rez-de-chaussée | 152/1000   | 1 local       | 70,90                  |
| 2             | rez-de-chaussée | 70/1000    | 1 local       | 32,60                  |
| 3             | premier         | 101/1000   | 1 appartement | 70,80                  |
| 4             | premier         | 57/1000    | 1 appartement | 39,60                  |
| 5             | deuxième        | 100/1000   | 1 appartement | 69,70                  |
| 6             | deuxième        | 56/1000    | 1 appartement | 38,80                  |
| 7             | troisième       | 102/1000   | 1 appartement | 71,10                  |
| 8             | troisième       | 56/1000    | 1 appartement | 38,90                  |
| 9             | quatrième       | 101/1000   | 1 appartement | 70,50                  |
| 10            | quatrième       | 57/1000    | 1 appartement | 39,80                  |
| 11            | cinquième       | 90/1000    | 1 appartement | 62,70                  |
| 12            | cinquième       | 26/1000    | 1 appartement | 36,10                  |
| 13            | cinquième       | 11/1000    | 1 appartement | 15,60                  |
| 14            | sous-sol        | 3/1000     | 1 cave        |                        |
| 15            | sous-sol        | 2/1000     | 1 cave        |                        |
| 16            | sous-sol        | 2/1000     | 1 cave        |                        |
| 17            | sous-sol        | 2/1000     | 1 cave        |                        |
| 18            | sous-sol        | 2/1000     | 1 cave        |                        |
| 19            | sous-sol        | 3/1000     | 1 cave        |                        |

|    |          |        |        |  |
|----|----------|--------|--------|--|
| 20 | sous-sol | 1/1000 | 1 cave |  |
| 21 | sous-sol | 1/1000 | 1 cave |  |
| 22 | sous-sol | 2/1000 | 1 cave |  |
| 23 | sous-sol | 2/1000 | 1 cave |  |
| 24 | sous-sol | 1/1000 | 1 cave |  |

ainsi que de la parcelle de terrain de 160 mètres carrés sur laquelle est édifié ce bâtiment ;

le tout situé 3, rue Villeneuve à Lyon 4° étant cadastré sous le numéro 92 de la section AN ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un programme de logement social et permettre ainsi la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat telle qu'elle est définie dans le plan local de l'habitat par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (copie ci-jointe) conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette acquisition s'inscrit dans le dispositif approuvé par délibération du Conseil de communauté du 24 novembre 2003 (copie ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Ce bien sera mis à la disposition de l'Opac du Grand Lyon par bail emphytéotique en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux comprenant huit appartements en mode PLUS et un appartement en mode PLAI pour une surface totale habitable de 553,60 mètres carrés.

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du Conseil régional Rhône-Alpes conformément à la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 (copie ci-jointe).

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 250 000 € (un million deux cent cinquante mille euros) plus une commission d'agence de 149 500 € TTC (cent quarante neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises) soit un montant total de 1 399 500 € (un million trois cent quatre-vingt dix-neuf mille cinq cents euros) -immeuble cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213-200 - fonction 824 - opération 1211.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 18 mai 2006

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.